RÈGLEMENT NUMERO 351-2021

Relatif à la taxation pour travaux effectués dans le cours d'eau Fournier branche 20

CONSIDÉRANT que des travaux ont été effectués entre 2018 et 2020, qu'une inspection finale a eu lieu en 2020 et que les coûts doivent être répartis selon la résolution 17-11-135, soit la répartition par frontage ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Richard Kirouac lors de la séance ordinaire de ce conseil du 2 février 2021 :

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous le membres déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

2021-03-006

Il est proposé par : Steve Courchesne Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement 351-2021 relatif à la taxation pour des travaux effectués dans le cours d'eau Fournier branche 20 soit adopté et entrera en vigueur conformément à la loi;

QUE le règlement sera disponible pour consultation au bureau municipal ou sur le site internet de la municipalité.

QU'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

QU'une compensation sous forme de taxe soit imposée aux propriétaires concernés par le règlement relatif au cours d'eau Fournier branche 20 dont le tableau de répartition se lit comme suit :

NOM	LOTS	MATRICULE
Ferme Agricole 122 Inc.	5 465 085	7082-35-3459
	5 465 113	

Le montant total des frais reliés aux travaux est de 4 687.84\$

Article 2

Cette compensation sera payable en trois versements et sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière. La compensation sera applicable en totalité à la partie EAE au matricule mentionné au tableau ci-dessus de l'article 1.

La date d'exigibilité du versement unique ou du premier versement est le trentième (30°) jour de l'envoi du compte, et les dates d'exigibilité du deuxième et troisième versement sont le soixantième (60°) jour de l'échéance du versement précédent pour l'année 2021. Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

Article 3

Un taux d'intérêt annuel de douze pour cent (12 %) sera applicable sur cette compensation si elle n'est pas acquittée dans les trente (30) jours de la facturation.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Corriveau

Maire

Donald Brideau

Directeur général

Avis de motion : 2 février 2021

Adoption du règlement : 2 mars 2021

Avis public de l'entrée en vigueur : 4 mars 2021

Date de l'entrée en vigueur : 4 mars 2021